

Réintégration après un congé parental, un congé de longue durée, une affectation sur poste adapté

Un agent placé en congé de longue durée ou sur un poste adapté (de courte ou de longue durée : PACD ou PALD) et affecté à titre définitif en établissement, perd immédiatement l'affectation qu'il occupait.

Un agent placé en congé parental perd son affectation au début de la deuxième période consécutive du congé parental.

Si vous arrivez dans l'académie en étant placé(e) en congé parental vous serez affecté(e) lors de la phase intra académique. Considéré(e) comme effectuant une première période de congé parental, vous ne perdrez le bénéfice de votre affectation que si vous demandez une nouvelle période consécutive de congé.

Dans tous les cas, vous devrez, pour réintégrer vos fonctions, participer au mouvement intra académique.

Si vous réintégrez après un CLD ou une affectation sur poste adapté, votre ancienneté de poste prend en compte les années passées dans votre dernière affectation et les années passées en CLD et/ou sur postes adaptés.

Si vous réintégrez après un congé parental, votre ancienneté de poste prend en compte les années passées dans votre ancienne affectation dans l'académie et les années de congé parental.

Si vous êtes arrivé(e) de la phase inter-académique, l'ancienneté retenue lors de votre réintégration est décomptée à partir de la date de votre affectation dans l'académie.

La bonification est de 1500 points sur les vœux correspondant à l'ancienne affectation c'est-à-dire :

| Pour un agent affecté en établissement | Pour un agent affecté sur zone |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">- l'ancien établissement- la commune de l'ancien établissement- le groupement de communes de l'ancien établissement- le département de l'ancien établissement- l'académie (tout poste dans l'académie) | <ul style="list-style-type: none">- l'ancienne zone d'affectation- les zones du département correspondant- la commune de l'établissement de rattachement administratif (attention ce vœu n'est pas bonifié)- le GEO de l'établissement de rattachement administratif- le département correspondant à l'établissement de rattachement administratif- l'académie (tout poste dans l'académie)- toute zone dans l'académie |

Pour bénéficier de la bonification, vous devez demander tout type d'établissement. Vous pouvez intercaler des vœux personnels mais vous devez respecter l'ordonnancement mentionné ci-dessus.

Attention, si vous ne formulez pas les vœux bonifiés, ils sont générés automatiquement par l'administration.